



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 28 juillet 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 août 2021
--- o0o ---**

L'an deux mille vingt-et-un, le trois août, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAFOURCADE, GOSSELIN, Mmes COURROS, ZELLER (a procuration pour Mme REBECHE), M. DARRIBEYROS (a procuration pour M. BRUEY), Mme THIEBLIN (a procuration pour Mme LAPORTE), MM. DAUBA, DELAS, MAULNY, FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL (a procuration pour Mme GARBAY), DEGOS (a procuration pour M. DUBOS), GARRIDO (a procuration pour M. LAMOTHE).

Étaient excusés : Mme REBECHE (a donné procuration à Mme ZELLER), M. BRUEY (a donné procuration à M. DARRIBEYROS), Mmes CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), LAPORTE (a donné procuration à Mme THIEBLIN), GARBAY (a donné procuration à Mme HERDUAL), GORGES-LANDES, MM. LAMOTHE (a donné procuration à Mme GARRIDO), DUBOS (a donné procuration à Mme DEGOS).

Un scrutin a eu lieu, M. DARRIBEYROS a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance E
Délibération n°8**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Adhésion au service remplacement du centre de gestion des Landes

M. le Maire présente le projet :

Afin de renouveler l'adhésion au service remplacement du CDG des Landes de la commune de TARTAS,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Aussi, il est proposé à notre assemblée

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de gestion des Landes

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021



ID : 040-214003139-20210803-2021_E8-DE

A l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de gestion des Landes

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020,

d'une part

ET :

La commune de TARTAS représentée par son Maire, Jean-François BROQUERES dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2021,

d'autre part,

Considérant que la commune de Tartas, par délibération susvisée, a décidé d'adhérer au service remplacement,

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Elle se substitue à l'ensemble des conventions et avenants précédents ayant le même objet.

ARTICLE 2 :

Le CENTRE DE GESTION s'engage à proposer à la collectivité des agents ci-dessous appelés "LES INTERESSES", remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer.

A cet effet, les agents sont recrutés par voie contractuelle et sont mis à disposition par le CENTRE DE GESTION.

ARTICLE 3 :

La COLLECTIVITE fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes.

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 :

"LES INTERESSES" sont entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la COLLECTIVITE.



ARTICLE 5 :

Les conditions de recrutement et de rémunération "DES INTERESSES" sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le CENTRE DE GESTION et doivent être respectées par la collectivité d'accueil et les "INTERESSES".

ARTICLE 6 :

La COLLECTIVITE s'engage à adresser chaque mois au CENTRE DE GESTION les éléments nécessaires à l'établissement de la paie des "INTERESSES" dans les délais requis.

ARTICLE 7 :

La COLLECTIVITE rembourse au CENTRE DE GESTION la totalité des rémunérations, charges patronales comprises, versées aux "INTERESSES".

Il est convenu que les charges patronales comprennent les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC et aux ASSEDIC.

La COLLECTIVITE rembourse également le montant correspondant à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires souscrit à cet effet par le CENTRE DE GESTION.

ARTICLE 8 :

La COLLECTIVITE participe aux frais de gestion engagés par le CENTRE DE GESTION. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CENTRE DE GESTION.
Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8%. (Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2016)

Tout changement de taux est notifié à la collectivité par le CENTRE DE GESTION par simple courrier.

ARTICLE 9 :

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier sauf en cas de mise à disposition d'agents en cours.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

Fait en deux exemplaires à MONT DE MARSAN, le



Maire,

Jean-François BROQUERES

La Présidente,

Jeanne COUTIERE